

NOTICE EXPLICATIVE

VOTATION POPULAIRE DU 3 MARS 2024

Modifications du règlement communal d'organisation (RCO)

1. HISTORIQUE ET BASES LÉGALES

La commune de Sion s'est dotée en 2008 d'un règlement communal d'organisation (ci-après RCO). Ce règlement prévoit que le conseil communal fixe lui-même son traitement sans que le conseil général ne puisse amender ces montants. Partant du principe que la rémunération des autorités ne peut être du seul ressort de l'exécutif car cela contrevient au principe fondamental de l'équilibre des pouvoirs et laisse place à des risques de dérapage, le conseil général, en séance du 4 avril 2023 a décidé de modifier le règlement communal d'organisation (RCO).

Conformément à l'art. 68 LCO (loi sur les communes), le règlement communal d'organisation doit être soumis au peuple dans le cadre d'une votation populaire avant de pouvoir être appliqué. C'est donc l'objet de la présente votation communale. En cas d'acceptation, il devra encore être présenté au Conseil d'Etat pour homologation.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES DU PROJET

Les articles modifiés sont repris ci-après. Pour une bonne compréhension de l'objet, l'entier de l'article modifié est repris, même si la modification, *en italique*, ne concerne qu'une partie dudit article.

Art. 4 : Compétences

¹Le conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo.

En conséquence, le conseil général délibère et décide notamment :

- a) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- b) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0,5 % des recettes brutes du dernier exercice ;
- c) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- d) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12,5% des recettes brutes du dernier exercice;
- e) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- f) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées. Seules les rubriques dont le montant est supérieur ou égal à Fr. 100'000.- peuvent être amendées par le conseil général.

³ *Les éventuelles modifications de la rubrique concernant les « traitements des autorités élues » sont votées par le conseil général lors de l'approbation du premier budget de chaque nouvelle législature, le conseil municipal entendu. Les modifications proposées par le conseil municipal, par rapport au budget précédent, seront présentées au conseil général, pour préavis, une année avant le vote sur le budget afin que le traitement des élus soit connu des futurs candidats.*

Art. 8 ¹ : Statut des conseillers

¹La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

²Le conseil municipal peut autoriser le président à accepter d'autres mandats, limités dans le temps, dans l'intérêt de la collectivité en tenant compte des bases légales en vigueur. Il en fixe les conditions.

³Le traitement du président est fixé par le conseil municipal *dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.*

⁴Le traitement du président est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

Remarque : l'ajout à l'alinéa 3 indique clairement qu'il s'agit d'une dépense non liée.

Art. 9 ¹ : Statut des conseillers

¹La fonction des autres conseillers n'est pas à plein temps.

²Leur rémunération est fixée par le conseil municipal au début de chaque période législative *dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée par le législatif.*

³Le traitement des conseillers municipaux est soumis aux mêmes dispositions que celles des employés communaux. Il en est de même pour les allocations sociales.

3. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil général et le conseil municipal recommandent aux citoyennes et citoyens d'accepter le nouveau règlement communal d'organisation tel qu'adopté par le conseil général le 4 avril 2024.

Pour de plus amples informations sur cet objet, vous pouvez consulter le site internet de la Ville de Sion, sous www.sion.ch.

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire municipal

Philippe Varone

Philippe Ducrey



Bulletin de vote
pour la votation communale du 3 mars 2024

Acceptez-vous le règlement communal d'organisation modifié ?	<i>Réponse</i>
--	----------------